



Projet No 50/2020-1

26 mai 2020

Aides financières « clever fueren »

Texte du projet

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Informations techniques :

No du projet :	50/2020
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Commission :	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

..... Procedure consultative



Paquet de relance COVID19 – augmentation des aides financières « clever fueren » :

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- 1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂**
- 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

- I. Texte du projet de règlement grand-ducal**
- II. Texte coordonné**
- III. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal**
- IV. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal**
- V. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal**
- VI. Fiche d'impact**

I. Texte du projet de règlement grand-ducal

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- 1. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂**
- 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Salariés ayant été demandés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

- 1° A l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 2, les mots « après le 1^{er} juin 2020 » sont remplacés par les mots « après le 1^{er} septembre 2020 ».

- 2° A l'article 1^{er}, le paragraphe (4) est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :
- « Toutefois, sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :
- 8.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, sans pour autant dépasser 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule ;
 - 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motorcycle ou un cyclomoteur. ».
- 3° A l'article 1^{er}, paragraphe (6), les mots « et le 31 décembre 2020 inclusivement » sont remplacés par les mots « et le 31 décembre 2021 inclusivement ».
- 4° A l'article 1^{er}, le paragraphe (6) est complété comme suit :
- « La date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 mars 2021. ».
- 5° A l'article 2, le paragraphe (4) est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :
- « Toutefois, pour les véhicules pour lesquels la facture est établie entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros. ».
- 6° A l'article 2, paragraphe (5), les mots « et le 31 décembre 2020 inclusivement » sont remplacés par les mots « et le 31 mars 2021 inclusivement ».
- 7° A l'article 3, paragraphe (4), l'alinéa 2 est complété par un point 6 libellé comme suit :
- « 6. une copie du contrat de vente du véhicule, lorsque la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement.

Art. 2.

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 11 mai 2020.

Art. 3.

Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,

Carole Dieschbourg

II. Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 1^{er}.

(1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :

1. Véhicule automoteur électrique pur ;
2. Véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène ;
3. Véhicule automoteur électrique hybride rechargeable dont les émissions de CO₂ sont inférieures ou égales à 50 g/km.

Les émissions de CO₂ dont question au point 3 ci-devant sont celles correspondant au cycle d'essai standardisé combiné telles que reprises soit au certificat de conformité communautaire, soit dans un autre certificat équivalent délivré par le constructeur du véhicule, ou son mandataire et enregistré dans la banque de données nationale sur les véhicules routiers. Pour les véhicules mis en circulation pour la première fois ~~après le 1er juin 2020~~ **après le 1er septembre 2020**, la valeur combinée des émissions de CO₂ déterminée selon la procédure d'essai harmonisée au niveau mondial pour les véhicules légers (WLTP) est prise en compte.

Pour les véhicules repris aux points 1 et 3 ci-devant l'aide financière ne peut être allouée que si le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables.

(2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé propriétaires d'un des véhicules mentionnés au paragraphe (1) immatriculés au Luxembourg. Dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, l'aide financière peut être allouée au détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, à condition que le propriétaire du véhicule renonce à l'aide en question et que le véhicule soit immatriculé au Luxembourg.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule qui est cédé ou exporté dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à 12 mois. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, elle n'est pas due lorsque la durée du contrat de location ou de leasing est inférieure à 7 mois.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à :
- 5.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette ;
 - 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 500 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

Toutefois, sous condition que la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et que le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à :

- 8.000 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette, sans pour autant dépasser 50 % du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule ;

- 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 1.000 euros, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur.

- (5) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), alinéa 1, point 3, le montant de l'aide financière s'élève à 2.500 euros lorsque le véhicule est une voiture automobile à personnes ou une camionnette.
- (6) L'aide financière est allouée pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2019 ~~et le 31 décembre 2020 inclusivement~~ **et le 31 décembre 2021 inclusivement**, et qui n'ont pas encore été immatriculés à l'étranger. L'immatriculation du véhicule au nom du requérant de l'aide financière doit avoir lieu au plus tard 6 mois après la première mise en circulation du véhicule.
- La date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule doit intervenir au plus tard le 31 mars 2021.**

Art. 2.

- (1) Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées au paragraphe (2) ci-après pour l'acquisition d'un des véhicules routiers neufs suivants, tels que définis à l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques :
1. Cycle à pédalage assisté ;
 2. Cycle.

- (2) L'aide financière est réservée aux personnes physiques et résidant au Grand-Duché, qui acquièrent un des véhicules visés au paragraphe (1) pour leurs besoins personnels.

Une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

- (3) L'aide financière n'est pas due pour un véhicule destiné à être revendu ou exporté.
- (4) Pour les véhicules repris au paragraphe (1), points 1 et 2, le montant de l'aide financière s'élève à 25% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 300 euros.

Toutefois, pour les véhicules pour lesquels la facture est établie entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, le montant de l'aide financière s'élève à 50% du coût hors taxe sur la valeur ajoutée du véhicule, sans toutefois dépasser 600 euros.

- (5) L'aide financière est allouée pour les véhicules neufs repris au paragraphe (1), points 1 et 2, pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ~~inclusivement~~ **et le 31 décembre 2021 inclusivement.**

Art. 3.

- (1) Les aides financières prévues à l'article 1^{er} et à l'article 2 sont allouées par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

- (2) Pour les véhicules qui sont soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard 2 ans après la date de la première mise en circulation du véhicule.

Pour les véhicules de location sans chauffeur, les demandes sont à introduire au plus tôt douze mois après la date à laquelle le véhicule a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière, et au plus tard 2 ans après la date de la première mise en circulation du véhicule. Au cas où l'aide financière est sollicitée par le détenteur du véhicule, les demandes sont à introduire au plus tôt sept mois après la date à laquelle le contrat de location ou de leasing a débuté, et au plus tard 2 ans après la date de la première mise en circulation du véhicule.

- (3) Pour les véhicules qui ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation, les demandes en vue de l'obtention de l'aide financière sont à introduire au plus tard 1 an après l'acquisition du véhicule.

- (4) Les demandes d'obtention de l'aide financière sont à introduire auprès de l'Administration de l'environnement moyennant un formulaire spécifique mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, par voie électronique.

Pour les véhicules repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 1, elles doivent comporter l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

1. une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule, lorsque le véhicule est un quadricycle, un motocycle ou un cyclomoteur ;
2. une copie du certificat d'immatriculation ;

3. une copie du certificat de conformité communautaire établi par le constructeur ou d'un autre certificat équivalent délivré par le constructeur, tel que repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 2 ;
4. une copie du contrat de location ou de leasing du véhicule identifiant le véhicule moyennant son numéro d'identification, lorsque la demande est introduite par le détenteur du véhicule, ou lorsque la demande concerne un véhicule qui fait l'objet d'un contrat de location ou de leasing ;
5. une copie d'un document établi par le fournisseur d'électricité justifiant que le propriétaire du véhicule ou, dans le cas d'un contrat de location ou de leasing, le détenteur du véhicule inscrit sur le certificat d'immatriculation ou identifié sur le contrat de location ou de leasing, a souscrit, au plus tard 6 mois avant la date d'introduction de la demande en vue de l'obtention de l'aide financière, à un contrat de fourniture d'électricité verte issue à 100 % de sources renouvelables. Ce document est à présenter uniquement pour les véhicules repris à l'article 1^{er}, paragraphe (1), alinéa 1, points 1 et 3.
6. **une copie du contrat de vente du véhicule, lorsque la date de conclusion du contrat de vente est comprise entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021 inclusivement, et lorsque le véhicule est mis en circulation pour la première fois entre le 1er avril 2021 et le 31 décembre 2021 inclusivement**

Pour les véhicules repris à l'article 2, paragraphe (1), elles doivent être accompagnées d'une copie de la facture acquittée en due forme, attestant l'achat du véhicule.

- (5) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.
- (6) L'Administration de l'environnement peut, si elle juge nécessaire, demander à la Société nationale de circulation automobile de procéder à une vérification complémentaire des données inscrites au certificat de conformité et au certificat d'immatriculation.
- (7) Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison. Pour les véhicules visés à l'article 1^{er}, les aides financières doivent également être restituées en cas de cession ou d'exportation du véhicule dans les sept mois qui suivent la date à laquelle il a été immatriculé au nom du requérant de l'aide financière. Pour les véhicules de location sans chauffeur, ce délai est porté à douze mois.
Au cas où l'aide financière est accordée au détenteur du véhicule, elle doit être restituée par ce dernier, outre en cas d'exportation du véhicule, lorsque le contrat de location ou de leasing a pris fin dans les sept mois après la date à laquelle il a débuté, sauf si le détenteur devient endéans ce délai propriétaire du véhicule en levant l'option d'achat.
- (8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont attribuées qu'une seule fois par véhicule routier.

Art. 4.

L'article 2, rubrique 2.3. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques est modifié comme suit :

1° Le point e) est remplacé par le libellé suivant :

« e) Véhicule automoteur à carburant de substitution : véhicule à moteur visé à la rubrique 2.3., points a) - d) et f) - h), sauf un véhicule alimenté entièrement à l'essence ou au diesel et qui a fait l'objet d'une réception conformément au cadre établi par la directive 2007/46/CE visée à la rubrique 4.2. »

2° Deux nouvelles définitions g) et h) sont insérées avec les libellés suivants:

« g) véhicule automoteur électrique pur : un véhicule automoteur électrique dont la propulsion est assurée par un système consistant en un ou plusieurs dispositifs de stockage de l'énergie électrique, un ou plusieurs dispositifs de conditionnement de l'énergie électrique et une ou plusieurs machines électriques conçues pour transformer l'énergie électrique stockée en énergie mécanique qui est transmise aux roues pour faire avancer le véhicule ;

h) véhicule automoteur à pile à combustible à hydrogène : un véhicule automoteur électrique propulsé par une pile à combustible qui convertit l'énergie chimique de l'hydrogène en énergie électrique afin d'assurer la propulsion du véhicule ; »

Art. 5.

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2019.

Art. 6.

Notre ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal

Alors même que les impacts de la pandémie de Covid-19 sur les citoyens et les acteurs économiques sont considérables, cette crise à laquelle nous continuons de faire face constitue également une opportunité en terme de la relance verte, mariant le souci de relance économique avec celui de redoubler nos efforts en matière de lutte contre le changement climatique.

Le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit pleinement dans ce contexte. Il vise à prolonger le régime d'aides financières pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂, tout en renforçant ces aides afin de contrecarrer les impacts de la pandémie du covid-19 aussi bien pour les citoyens et entreprises utilisateurs de ces véhicules à zéro émissions que pour les entreprises de distribution des véhicules électriques et vélos visés.

En effet, en l'absence d'incitatifs renforcés, et considérant aussi les impacts de la chute des prix des produits pétroliers, il est à prévoir que les parts de marché des véhicules électriques pourraient baisser en faveur des motorisations essence ou diesel.

La promotion de l'électromobilité reste par ailleurs une composante clé des efforts en matière de décarbonisation du secteur des transports. Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit donc pleinement dans le contexte de la mise en œuvre du plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, dans le cadre duquel le Luxembourg s'est doté d'objectifs ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d'énergies renouvelables (25%) et d'efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l'horizon 2030.

Outre son impact en matière de protection du climat, cette mesure contribue à réduire les émissions des autres polluants atmosphériques dont en premier lieu les oxydes d'azote et les particules fines.

Le régime d'aides financières vise d'un côté à promouvoir les véhicules motorisés électriques purs, à pile à combustible et hybrides rechargeables dits « plug-in », et d'un autre côté à encourager le recours à la mobilité active moyennant un subside pour les vélos et les cycles à pédalage assisté (« pedelec25 »).

Le présent projet de règlement grand-ducal propose ainsi de prolonger le régime d'aides financières au-delà de 2020 et d'augmenter de 60% les aides financières pour la promotion des voitures et camionnettes électriques. L'aide financière passera ainsi de 5.000 EUR à 8.000 EUR, sans toutefois dépasser 50 % du coût du véhicule hors TVA. Cette majoration ne s'appliquera pas aux véhicules électriques hybrides rechargeables.

Pour les autres véhicules électriques (quadricycles, motocycles et cyclomoteurs), de même que pour les vélos et cycles à pédalage assisté, il est proposé de doubler les aides financières actuelles.

Ces majorations seront d'application pendant une durée limitée. Elles concernent les véhicules commandés entre le 11 mai 2020, jour de réouverture des commerces, et le 31 mars 2021, et dont la première mise en circulation a lieu avant la fin 2021, ceci afin de tenir compte des délais de livraison. Pour les véhicules non soumis à une obligation d'immatriculation (vélos et pedelecs²⁵), elles s'appliquent aux véhicules achetés entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021.

Les autres conditions et modalités liées à ces aides restent inchangées. Pour mémoire, les personnes physiques ainsi que les personnes morales de droit privé peuvent profiter de ces aides, excepté pour les vélos et pedelecs²⁵ pour lesquels les aides sont réservées aux seules personnes physiques.

Considérant que, malgré les subventions introduites en début 2019, les parts de marché des voitures électriques et plug-in hybrides restent modestes, de l'ordre de 2,9% resp. 3,7% des nouvelles immatriculations (soit un total de 6,6% entre janvier et avril 2020, contre 3,5% en 2019), une reconduction voire un renforcement des subventions s'avère nécessaire. Le succès des véhicules électriques devrait augmenter au fur et à mesure que la gamme des voitures disponibles s'élargira.

Pour ce qui est des vélos et cycles à pédalage assisté, plus de 4.500 subventions ont été accordées en 2019. Ce chiffre sera sans doute en progression en 2020, sachant que depuis le début d'année tout vélo et cycle à pédalage assisté acquis par une personne physique résidant au Grand-Duché pour ses besoins personnels, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un enfant, est éligible au titre du présent régime d'aides financières, sous réserve toutefois qu'une seule aide financière pour un tel véhicule est accordée par personne physique dans un laps de temps de 5 ans.

Au cours des prochains mois, il sera procédé à une analyse plus approfondie du régime d'aides au préalable de la mise en avant d'une proposition de reconduction des modalités de soutien au-delà de mars 2021, proposition reprenant le cas échéant une graduation des aides financières pour les voitures électriques.

Conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les aides financières continueront d'être portées à charge du fonds climat et énergie.

IV. Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

ad Art. 1^{er}.

Cet article précise les changements opérés par rapport au régime d'aides financières actuellement en place.

C'est ainsi qu'il est précisé, au point 1^o, que la date à partir de laquelle les valeurs combinées des émissions de CO₂ du cycle d'essai WLTP seront prises en compte pour les véhicules hybrides « plug-in » (lesquels doivent présenter des émissions ne dépassant pas 50 g de CO₂/km) est repoussée du 1^{er} juin 2020 au 1^{er} septembre 2020, pour tenir compte des impacts de l'épidémie du covid-19 sur les délais de livraison des véhicules déjà commandés.

Par ailleurs, au point 2^o les montants des aides revus à la hausse pour d'une part les voitures et camionnettes électriques resp. à pile à combustible à hydrogène (augmentation de 60%) et d'autre part les quadricycles, motocycles et cyclomoteurs électriques (doublement) sont précisés. Ces majorations s'appliquent aux véhicules commandés entre le 11 mai 2020, jour de réouverture des commerces, et le 31 mars 2021, et dont la première mise en circulation a lieu avant la fin 2021.

Quant aux vélos et pedelecs²⁵, il est proposé que les aides sont doublées pour les véhicules achetés entre le 11 mai 2020 et le 31 mars 2021. Elles passent ainsi de 25% du coût du véhicule hors TVA (plafond de 300 EUR) à 50 % du coût du véhicule hors TVA (plafond de 600 EUR).

Enfin, il est précisé que pour les véhicules soumis à l'obligation d'immatriculation visés par la majoration des aides, une copie du contrat de vente du véhicule devra être ajoutée au dossier de demande aux fins de vérifier la date de la commande. Cette dernière correspond à la date de conclusion du contrat de vente. La date d'une éventuelle pré-réservation du véhicule moyennant un acompte n'est pas prise en considération.

ad Art. 2.

Cet article précise que ce règlement produit ses effets au 11 mai 2020.

ad Art. 3.

Cet article précise l'autorité chargée de l'exécution du présent règlement.

V. Fiche financière du projet de règlement grand-ducal

Par le biais du règlement grand-ducal proposé, l'Etat entend continuer à promouvoir les véhicules à zéro ou à faibles émissions de CO₂ tout en contribuant à la relance verte.

Le financement des aides étatiques sera assuré via le fonds climat et énergie, en application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Estimation du déchet budgétaire

– Année 2020

On estime à 2.000 le nombre de voitures et camionnettes 100% électriques (montant de 16 millions EUR), respectivement à 500 le nombre de voitures et camionnettes hybrides « plug-in » (montant de 1,25 millions EUR) commandées d'ici fin mars 2021. Ces chiffres constituent une progression d'un facteur 2 par rapport à 2019. S'y ajoutent 200 quadricycles, motocycles et cyclomoteurs (montant de 200.000 EUR), ainsi que 8.000 vélos et pedelecs²⁵ (sur les quelques 10.000 vendus chaque année ; montant estimé de 4 millions EUR), de sorte que le déchet budgétaire total pourrait avoisiner les 21,5 millions EUR.

Il y a toutefois lieu de préciser qu'une bonne partie des subventions concernant les voitures et les camionnettes commandées d'ici fin mars 2021 et nouvellement immatriculées entre maintenant et fin 2021 ne sera liquidée qu'en 2021 voire en 2022, en raison du délai de détention de 7 mois à respecter par le requérant avant de pouvoir introduire sa demande d'aide financière. Le montant total des subventions à liquider en 2020, qui correspond en partie aux véhicules mis en circulation en 2019, est estimé à environ 10 millions EUR. Pour 2021, ce montant pourrait avoisiner 20 millions EUR.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Paquet de relance COVID19 – augmentation des aides financières « clever fueren»:Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 20191. portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO ₂ 2. modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Georges Gehl
Téléphone :	247-86845
Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	avant-projet de règlement grand-ducal vise à prolonger le régime d'aides financières pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO ₂ , tout en renforçant ces aides afin de contrecarrer les impacts de la pandémie du covid-19 aussi bien pour les citoyens et entreprises utilisateurs de ces véhicules à zéro émissions que pour les entreprises de distribution des véhicules électriques et vélos visés.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Ministère de l'Énergie et de l'aménagement du territoire
Date :	19/05/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les chambres professionnelles (commerce, métiers, salariés) seront consultées par la suite.

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)